



REPUBLICQUE FRA

Envoyé en préfecture le 14/10/2022
Reçu en préfecture le 14/10/2022
Publié le
SLO
ID: 069285903658-20221006-2022_10_AC_07-AR

Liberté- Egalité –Fraternité

**ARRETE DU PRESIDENT
DU C.C.A.S**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Louvroil,

**Vu les articles R 123-16 et R 123-23 de Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'article L123-8 du code de l'Action Sociale et des familles ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2020 procédant à l'élection du Vice- Président du CCAS ;
Vu l'arrêté du Président du CCAS an date du 18 juin 2020 donnant délégation de pouvoir à la Vice-Présidente.
Vu l'article 141 de la loi 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » codifié à l'article L123.6 du code de l'action sociale et des familles,
Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 27 septembre 2022 procédant à l'élection de la vice-présidente déléguée du CCAS,**

ARRETE

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration à déléguer en tout en partie, et pour la durée de son mandat, les compétences ci-après à son président ou à sa vice-présidente.

- Attribution des prestations dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

- Vu l'article R.123-22 du même code ;

.../...

Le Conseil d'Administration, après en avoir

Article 1 : Pour faciliter le fonctionnement au quotidien et la gestion du CCAS, délégation de pouvoir est donnée au Vice- Président du C.C.A.S dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration,
 - pour les demandes en urgence,
 - pendant la période estivale du 1^{er} juillet au 31 août, pour toutes les demandes, le conseil d'administration ne se réunissant pas.
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président et de la Vice-Présidente délégation est donnée à la Vice- Présidente-déléguée dans les mêmes matières.

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées par la vice-Présidente déléguée. En outre, la Vice-Présidente déléguée devra, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Article 4 : La directrice du CCAS et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

**FAIT A LOUVROIL,
le 6 octobre 2022
Le Président du C.C.A.S,
Guiseppe ASCONE**

Notifié le : 14 octobre 2022
Madame Régine MENAGE :



Notifié le : 14 octobre 2022
Madame DEBIEVRE Françoise :

*Le m...
[Signature]*

